

Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022,
lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Rappelant l'obligation des États membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (STE n° 5, la Convention) et les protocoles pertinents, et, le cas échéant, leurs obligations découlant de la Charte sociale européenne (STE n° 35, la Charte), de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163, la Charte révisée) et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme;

Soulignant l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la protection de l'environnement, qui s'est traduit par l'adoption de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150), de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176);

Rappelant les recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation 2211 (2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe »;

Réaffirmant que la Convention et la Charte sont des instruments vivants qui doivent être interprétés à la lumière des conditions actuelles;

Affirmant que le présent instrument non-contraignant rappelle les normes existantes contenues, entre autres, dans la Convention et la Charte et leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des Droits sociaux dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement;

Prenant note du « Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement » contenant les principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux, publié par le Conseil de l'Europe en 2006, puis mis à jour en 2012 et en 2021;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que chacun doit pouvoir en jouir sans discrimination;

Rappelant que la Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 et la Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022 reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme;

Reconnaissant que les mesures visant à faire face à la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution sont essentielles à une meilleure jouissance des droits de l'homme;

Gardant à l'esprit que la vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement propre, sain et durable pour les générations actuelles et futures, et soucieux de prendre en compte l'équité intergénérationnelle dans les actions de l'État;

Rappelant les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en particulier les « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (2018) et le rapport du Rapporteur spécial « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques » (2019);

Notant la reconnaissance accrue d'une certaine forme du droit à un environnement propre, sain et durable, notamment dans les instruments internationaux, y compris les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, et les Constitutions, législations et politiques nationales;

Se déclarant gravement préoccupé par l'effet disproportionné que la dégradation de l'environnement peut avoir sur les droits des personnes en situation de vulnérabilité, et conscient de la nécessité pour les États d'accorder une attention particulière au respect, à la promotion et à la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme des personnes qui se trouvent dans de telles situations;

Conscient de la nécessité pour les États de respecter les droits et les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme, sans aucune discrimination;

Rappelant les obligations découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui exige de ses États parties qu'ils prennent en considération les dangers et les risques liés à la pollution de l'environnement afin de garantir que les enfants jouissent du meilleur état de santé possible, et qui implique, selon le Comité des droits de l'enfant, des obligations accrues de la part des États pour protéger les enfants des dommages prévisibles;

Rappelant les obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et soulignant le rôle vital des femmes en matière d'environnement et de développement durable et, à cet égard, la nécessité de promouvoir l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles;

Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable, et conscient que l'éducation et la sensibilisation du public aux questions environnementales jouent un rôle important dans le renforcement du respect des droits de l'homme et de l'environnement;

Soulignant les rôles positifs, importants et légitimes des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris leur contribution au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des questions d'intérêt public général telles que la santé et l'environnement;

Reconnaissant le rôle primordial des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions régionales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les villes, les régions et les autres autorités infranationales, dans la protection de l'environnement;

Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises ainsi que les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui soulignent la responsabilité de toutes les entreprises commerciales en matière de respect des droits de l'homme et de l'environnement;

Considérant les dommages environnementaux découlant des conflits armés;

Convaincu que toute personne a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie adéquates, ainsi qu'à un environnement d'une qualité suffisante pour permettre une vie de dignité et de bien-être, dans lequel ces droits et libertés peuvent être pleinement réalisés;

Conscient que la responsabilité première de la protection de l'environnement et des droits de l'homme incombe aux États membres,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de réfléchir à la nature, au contenu et aux implications du droit à un environnement propre, sain et durable, et, sur cette base, d'envisager activement de reconnaître au niveau national ce droit comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme et lié à d'autres droits et au droit international existant;
2. de revoir leur législation et leurs pratiques nationales afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux recommandations, principes et orientations énoncés dans l'annexe à la présente recommandation;
3. de veiller à ce que la présente recommandation soit traduite dans la ou les langues officielles de leurs pays respectifs et de garantir, par des moyens et mesures appropriés, une large diffusion de cette recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes;
4. d'examiner, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation au plus tard cinq ans après son adoption.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)20

1. Dans la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres devraient veiller au respect des principes généraux du droit international de l'environnement, tels que le principe d'absence de dommage, le principe de prévention, le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur, et tenir compte de la nécessité d'une équité intergénérationnelle.
2. Les États membres devraient garantir, sans discrimination, la jouissance effective des droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et, le cas échéant, dans la Charte sociale européenne et la Charte sociale européenne révisée, y compris en matière d'environnement.
3. Les États membres devraient prendre des mesures adéquates pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités.
4. Les États membres devraient garantir l'accès sans discrimination, entre autres, à l'information et à la justice en matière d'environnement, à la participation au processus décisionnel en matière d'environnement et à l'éducation à l'environnement. Les États membres devraient veiller à ce que les droits de l'homme soient pris en compte à tous les stades du processus décisionnel en matière d'environnement.
5. En tenant compte de leur rôle essentiel dans la protection de l'environnement, les États membres devraient consulter les entités infranationales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions régionales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, les acteurs économiques, les peuples autochtones et les communautés locales, les villes et les régions, et coopérer avec eux pour la mise en œuvre de la présente recommandation.
6. Les États membres devraient encourager ou, le cas échéant, exiger des entreprises qu'elles agissent en conformité avec leurs responsabilités en matière de droits de l'homme liés à l'environnement, notamment en appliquant un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires.